

## Questions que les parents peuvent se poser sur l'éducation de l'enfance en difficulté

**La foire aux questions qui suit présente des renseignements généraux sur les programmes et services d'éducation à l'enfance en difficulté.** Elle ne prétend pas répondre à des questions particulières ou constituer un service juridique sur quelque point que ce soit. Si les parents désirent d'autres détails ou veulent discuter de questions concernant leur(s) enfant(s), ils auront avantage à communiquer avec leur école ou conseil scolaire.

=====

### Questions générales sur l'éducation de l'enfance en difficulté

#### En quoi consiste l'éducation de l'enfance en difficulté?

Un programme d'éducation pour l'enfance en difficulté comporte un plan d'objectifs définis et un aperçu de services éducatifs qui répondent aux besoins d'élèves particuliers qui doivent bénéficier d'un soutien supplémentaire pour réaliser leur potentiel d'apprentissage. Les services de l'enfance en difficulté constituent des installations et des ressources, incluant du personnel de soutien et de l'équipement, qui sont nécessaires à l'élaboration et à la mise en place d'un programme d'éducation de l'enfance en difficulté. Pour de plus amples renseignements, consulter la page A4 du *Guide pour les éducatrices et éducateurs* à

<http://www.edu.gov.on.ca/fre/general/elemsec/speced/guide/spedpartafr.pdf>

L'éducation pour l'enfance en difficulté peut s'offrir dans une classe ordinaire ou dans une classe particulière, selon la formule adoptée par le conseil scolaire. Plusieurs conseils scolaires affichent sur leur site Web des renseignements sur les programmes d'éducation de l'enfance en difficulté. Pour de plus amples renseignements, communiquez avec la direction de votre école. Le profil des conseils scolaires est affiché à :

<http://www.edu.gov.on.ca/fre/sbinfo/boardList.html>

#### Comment fonctionne l'éducation de l'enfance en difficulté?

Un enfant peut recevoir une éducation de l'enfance en difficulté si :

- Il est recensé officiellement par un *comité d'identification, de placement et de révision (CIPR)*; ou si
- Les parents et l'école conviennent qu'un enfant devrait suivre un programme d'éducation de l'enfance en difficulté dans une classe normale.

Dans les deux cas, un *Plan d'enseignement individualisé (PEI)* sera élaboré. Les parents doivent être invités à participer à l'élaboration du PEI. D'autres personnes dotées d'une certaine expertise peuvent participer à l'élaboration du PEI, dont :

- L'élève, s'il a plus de 16 ans;
- Le personnel de l'école (directeur, titulaire, enseignant(s), enseignant en éducation de l'enfance en difficulté, aide-enseignant);
- Les enseignants précédents;
- Des professionnels de la collectivité et autres professionnels travaillant avec l'élève.

Pour de plus amples renseignements, consultez les pages 14 et 15 du document suivant :

<http://www.edu.gov.on.ca/fre/general/elemsec/speced/guide/ressource/iepresguidf.pdf> .

### **Comment puis-je obtenir un programme d'éducation de l'enfance en difficulté pour mon enfant?**

Si vous estimez que votre enfant requiert un programme d'éducation de l'enfance en difficulté, communiquez avec votre école et discutez-en avec le directeur ou la directrice. Celui-ci (celle-ci) vous présentera les moyens par lesquels l'école peut répondre aux besoins de votre enfant, y compris les démarches nécessaires pour offrir à votre enfant un programme d'éducation de l'enfance en difficulté.

Pour de plus amples renseignements, communiquez avec le directeur ou la directrice de votre école. Le profil des conseils scolaires est affiché à : <http://www.edu.gov.on.ca/fre/sift/index.html>.

Pour de plus amples renseignements sur la façon d'obtenir un programme et des services d'éducation de l'enfance en difficulté, consultez :

<http://www.edu.gov.on.ca/fre/parents/speced.html>

### **Mon enfant n'a besoin que d'un peu d'aide, mais pas de l'éducation de l'enfance en difficulté.**

Si vous croyez que votre enfant a besoin d'aide supplémentaire à l'apprentissage, vous devez communiquer avec votre école et discuter avec le directeur ou la directrice ou avec l'enseignant(e).

Pour de plus amples renseignements, communiquez avec le directeur ou la directrice de votre école à :

<http://www.edu.gov.on.ca/fre/sift/index.html>.

### **Si mon enfant suit un programme d'éducation de l'enfance en difficulté, ses progrès sont-ils suivis?**

Lorsque votre enfant suit un programme d'éducation de l'enfance en difficulté, sa progression fait l'objet d'une vérification annuelle et l'on s'assure que le programme et les services répondent à ses besoins.

Pour de plus amples renseignements sur les programmes d'éducation de l'enfance en difficulté,  
<http://www.edu.gov.on.ca/fre/general/elemsec/speced/ontariof.html>

### **Questions que les parents peuvent se poser lorsque leur enfant entre à l'école**

#### **Je connais déjà les besoins particuliers de mon enfant. Quand dois-je en informer l'école?**

Si vous connaissez déjà les besoins particuliers de votre enfant, vous devriez communiquer avec l'école et demander à parler au directeur ou à la directrice pour déterminer quand et comment inscrire votre enfant, de façon à ce que soient planifiés les programmes et les services à fournir.

#### **Mon enfant devra-t-il fréquenter une école hors de notre quartier?**

Votre enfant fréquentera probablement l'école de votre district, mais nous vous invitons à communiquer avec le directeur ou la directrice de votre école pour en discuter ().

<http://www.edu.gov.on.ca/fre/sift/index.html>

#### **Que dois-je savoir à propos des premiers jours à l'école?**

Voici une liste de renseignements que vous devez savoir sur les premiers jours d'école de votre enfant :

- Les programmes de l'école;
- Les aptitudes et les connaissances que votre enfant devra acquérir pour réussir son intégration à l'école;
- Des renseignements sur l'école (p. ex., procédure en cas d'intempéries, sécurité des déplacements, transports, collations, pauses, politiques de parents-bénévoles, évaluation, bulletins, rencontres parents-enseignants);
- Renseignements sur les services extra-scolaires (p. ex., garderie, soutiens communautaires, services de santé publique, cours sur le rôle parental offerts dans la collectivité).

Pour de plus amples renseignements sur ce que vous devez savoir sur les premiers jours d'école de votre enfant, communiquez avec le directeur ou la directrice de votre école locale.

<http://www.edu.gov.on.ca/fre/sift/index.html>

**Y a-t-il des frais pour des programmes et services d'éducation de l'enfance en difficulté offerts par le conseil scolaire?**

Non. Vous n'aurez rien à payer pour les programmes et services d'éducation de l'enfance en difficulté que le conseil scolaire offre à votre enfant.

**Puis-je engager une personne à mes frais pour aider mon enfant à l'école si j'ai l'impression que mon enfant a des besoins que le conseil scolaire ne peut combler?**

Non, vous ne pouvez pas engager une personne, même à vos frais, pour aider votre enfant à l'école. La direction de l'école s'assure que l'enseignement que votre enfant reçoit est donné par des personnes compétentes.

**Un membre ou un ami de la famille peut-il assister aux cours avec mon enfant pour offrir son aide bénévole?**

Si vous désirez offrir une aide bénévole à l'école de votre enfant, renseignez-vous auprès de l'école sur sa politique en matière de parents-bénévoles.

Nota : Pour de plus amples renseignements sur la rentrée scolaire de votre enfant, consultez :

<http://www.edu.gov.on.ca/fre/parents/planningentryf.html>

**Que faire si je désire que mon enfant fasse partie d'une classe régulière?**

Un enfant qui a des besoins particuliers est normalement inscrit à une classe régulière, sauf si les parents ou le directeur ou la directrice demandent la formation d'un Comité d'identification, de placement et de révision (CIPR) pour déterminer si l'élève est un élève surdoué ou en difficulté et, le cas échéant, quel type de classe s'impose pour mieux répondre aux besoins de l'élève.

Pour de plus amples renseignements sur le processus du CIPR, consulter le :

<http://www.edu.gov.on.ca/fre/general/elemsec/speced/hilitesf.html>

**Que faire si je veux que mon enfant étudie dans une école ou dans une classe spécialisée en éducation de l'enfance en difficulté?**

Comme dans le cas ci-dessus, si un parent désire que son enfant étudie dans une école ou dans une classe spécialisée en éducation de l'enfance en difficulté, il a le droit de demander la formation d'un comité d'identification, de placement et de révision (CIPR) pour déterminer si l'élève est un élève surdoué ou en difficulté et, le cas échéant, quel type de programme éducatif s'impose.

### **Puis-je refuser qu'un certain enseignant enseigne à mon enfant?**

Les parents peuvent faire état de leurs objections quant au choix de l'enseignant. Il revient toutefois au directeur de l'école à laquelle l'enfant est inscrit de choisir l'enseignant. Si les parents ne sont pas satisfaits de la décision du directeur ou de la directrice, ils peuvent en faire part au conseil scolaire. Cependant, il est à espérer qu'une communication pertinente et continue entre école et parents contribuera à éviter de telles mésententes.

Le document de ressource suivant (*Cheminer en harmonie*) qui vise à éviter et à résoudre les conflits peut s'avérer précieux pour les parents qui ne sont pas d'accord avec les écoles ou les conseils scolaires :

<http://www.edu.gov.on.ca/fre/general/elemsec/speced/sharedf.html>

### **Ai-je le droit d'offrir à mon enfant l'enseignement à domicile?**

Les parents ont le droit d'offrir l'enseignement à domicile à leur enfant sous réserve de certaines conditions. Pour de plus amples renseignements sur l'enseignement à domicile, consulter la note sur la politique et sur les programmes n°131 : <http://www.edu.gov.on.ca/extra/fre/ppm/131f.html>

### **Un conseil scolaire est-il habilité à suspendre ou expulser un enfant ayant besoin de services d'éducation de l'enfance en difficulté?**

Oui. Il existe une liste d'actions qui peuvent entraîner la suspension ou l'expulsion de l'élève qui les commet. En voici les modalités : si un élève ayant des besoins particuliers pose un geste qui peut entraîner sa suspension, le directeur ou la directrice doit tenir compte des besoins particuliers de l'enfant avant de décider de le suspendre et de fixer la durée de la suspension le cas échéant. Si la suspension dure plus que cinq jours scolaires, l'élève doit être dirigé vers un programme d'enseignement pour élèves suspendus. Si l'élève pose un des gestes qui peuvent entraîner sa suspension, le directeur ou la directrice doit le suspendre, mais tenir compte de ses besoins particuliers pour déterminer la durée de la suspension. Le directeur ou la directrice étudie ensuite l'incident et, en décidant de recommander ou non l'expulsion, il doit tenir compte de ses besoins particuliers. Si le directeur décide de ne pas recommander l'expulsion, il en avise les parents; s'il décide de recommander l'expulsion, il rédige un rapport au conseil scolaire et aux parents. Les parents peuvent répondre au rapport. Le conseil scolaire tiendra ensuite une audience d'expulsion lors de laquelle les parents ont droit de cité et de participation. Avant de décider d'expulser l'élève, le conseil scolaire doit tenir compte de ses besoins particuliers. Si l'élève est expulsé, le conseil scolaire doit l'intégrer à une autre école. Si l'élève est expulsé du conseil scolaire, celui-ci doit offrir à l'élève un programme pour élèves expulsés. Les parents peuvent porter en

appel la suspension et l'expulsion. Pour plus de détails sur les suspensions et les expulsions, consulter le lien suivant : <http://www.edu.gov.on.ca/fre/safeschools/NeedtoKnowSExpfr.pdf>

### **Mon enfant obtiendra-t-il un diplôme d'études secondaires de l'Ontario?**

Afin d'obtenir le diplôme d'études secondaires de l'Ontario (DESO) l'élève doit :

Obtenir 18 crédits obligatoires et 12 crédits optionnels

Effectuer 40 heures de travaux communautaires;

Réussir le Test provincial de compétences linguistiques (TPCL) de l'Ontario ou le Cours de compétences linguistiques des écoles secondaires de l'Ontario (CCLESO). Le cours de compétences linguistiques est conçu pour les élèves qui ne parviennent pas à très bien démontrer leurs apprentissages en situation de test.

### **Quels autres types de reconnaissance de l'apprentissage sont offerts aux élèves?**

1) Le certificat d'études secondaires de l'Ontario (CESO) sera octroyé sur demande de l'élève ou de ses parents si l'élève abandonne l'école avant d'avoir obtenu le diplôme d'études secondaires de l'Ontario (DESO). Le CESO est délivré à l'élève qui a obtenu au moins 14 crédits, dont 7 obligatoires.

2) Les élèves qui abandonnent l'école sans avoir réuni les critères du DESO ou du CESO peuvent obtenir un certificat de rendement. Le directeur ou la directrice peut octroyer le certificat de rendement sur demande du parent ou de l'élève. Ce certificat de rendement peut permettre aux employeurs de reconnaître le rendement des élèves qui prévoient suivre une formation professionnelle, une formation plus poussée ou qui prévoient chercher un emploi après avoir abandonné l'école.

Pour de plus amples renseignements sur la reconnaissance de l'apprentissage, consulter le lien suivant :

<http://www.edu.gov.on.ca/fre/document/curricul/secondary/oss/ossf.pdf>

### **Question que les parents peuvent se poser sur le curriculum pour les élèves ayant besoin de l'éducation pour l'enfance en difficulté**

#### **Mon enfant suivra-t-il le même curriculum que les autres élèves?**

Certains élèves ayant des besoins particuliers peuvent avoir besoin d'adaptations pour arriver à suivre le curriculum normal et pour démontrer l'atteinte d'habiletés particulières ou d'attentes d'apprentissage. Les

adaptations (<http://www.edu.gov.on.ca/fre/general/elemsec/speced/guide/resource/index.html>) (Le Guide du Plan d'enseignement individualisé) peuvent comprendre :

- un enseignement et une évaluation individuels;
- des soutiens humains;
- un équipement individuel.

Des modifications pourront être apportées au curriculum pour répondre aux besoins particuliers de certains enfants (<http://www.edu.gov.on.ca/fre/general/elemsec/speced/guide/resource/index.html>). Il s'agit de :

- changements apportés au nombre des attentes d'apprentissage pour un sujet donné;
- changements apportés au degré de complexité des attentes d'apprentissage pour une matière.

Il peut quelques fois être nécessaire de se doter d'attentes d'apprentissage de remplacement (<http://www.edu.gov.on.ca/fre/general/elemsec/speced/guide/resource/index.html>) différentes des objectifs du curriculum de l'Ontario. Ces objectifs seront décrits dans un Plan d'enseignement individualisé (PEI) et feront l'objet d'une discussion avec les parents.

### **Mon enfant aura-t-il un curriculum particulier?**

L'objectif de la formation est de donner à chaque élève accès au curriculum de l'Ontario. Dans certaines circonstances, toutefois, les élèves se verront imposer des attentes d'apprentissage différentes, hors du curriculum de l'Ontario.

### **Comment saurai-je comment mon enfant progresse?**

Le bulletin scolaire de l'Ontario est un des moyens par lesquels l'école communique aux parents les progrès de l'enfant. L'enseignement peut également procéder par :

- les réunions parent-enseignant;
- des entrevues;
- des appels téléphoniques;
- des rapports informels.

Pour de plus amples renseignements sur les communications et le bulletin scolaire de l'Ontario, consulter le lien suivant : <http://www.edu.gov.on.ca/fre/document/forms/report/1998/report98f.html>

### **Si mon enfant a besoin de plus de temps pour apprendre?**

Certains enfants ont besoin de plus de temps et d'aide pour réussir leurs apprentissages. Si votre enfant suit un programme d'éducation pour l'enfance en difficulté, le PEI peut prévoir des adaptations qui peuvent allouer plus de temps à l'apprentissage.

### **Ai-je un mot à dire dans ce que mon enfant apprend?**

Le PEI est établi lorsque votre enfant suit un programme ou reçoit des services d'éducation de l'enfance en difficulté; il est établi par ceux qui interviendront directement auprès de votre enfant. Vous devez être consulté au cours de l'élaboration du PEI. Dans la planification d'un programme, l'enseignant commence par vérifier les objectifs du curriculum du niveau scolaire de l'enfant, puis il vérifie ses forces et ses besoins d'apprentissage pour déterminer les options qui s'offrent à lui. Parfois, les enfants ayant des besoins particuliers en matière d'enseignement sont capables, moyennant certaines adaptations, de suivre le curriculum normal et de démontrer des apprentissages par eux-mêmes. Les adaptations n'influent pas sur les objectifs du curriculum de l'Ontario de ce niveau d'année. La prestation d'adaptations pour un enfant ayant des besoins particuliers en matière d'enseignement devrait être la première possibilité envisagée dans la planification du programme. L'enseignement universel ou différencié repose sur des adaptations répondant aux besoins variés des élèves. Les objectifs doivent être modifiés pour certains enfants.

Ces objectifs reposent sur le cours normal, avec des changements au nombre et à la complexité des objectifs. Les objectifs modifiés doivent viser des résultats précis, réalistes et quantifiables; ils doivent décrire des connaissances et des habiletés définies dont l'enfant peut faire preuve par lui-même, sous réserve des adaptations apportées à la suite de l'évaluation. Tous ces renseignements sont pris en compte dans l'élaboration du PEI de votre enfant pour s'assurer qu'il a accès au curriculum de l'Ontario.

### **Ai-je un mot à dire sur la façon d'enseigner à mon enfant?**

L'école vous invitera à lui faire part de vos observations sur le comportement et sur l'apprentissage de votre enfant, dans différentes situations.

### **Ai-je un mot à dire sur le mode d'évaluation de l'apprentissage de mon enfant?**

L'apprentissage de votre enfant sera évalué d'après le curriculum de l'Ontario, tel que modifié par toute adaptation faisant suite à l'évaluation et prévue au plan d'enseignement individualisé (PEI) de votre enfant. Vous serez consulté au cours de l'établissement du PEI.



Pour de plus amples renseignements sur le plan d'enseignement individualisé (PEI), consultez :  
<http://www.edu.gov.on.ca/fre/general/elemsec/speced/guide/ressource/index.html>

Pour de plus amples renseignements sur le curriculum de l'Ontario et sur les bulletins :  
<http://www.edu.gov.on.ca/fre/curriculum/elementary/index.html>

## **Questions qu'un parent peut se poser en cas de problème**

### **Comment saurai-je si mon enfant a des problèmes d'apprentissage?**

Les élèves, les parents et les enseignants jouent tous un rôle important dans la planification et la mise en œuvre efficaces de l'apprentissage d'un enfant. La communication y joue un rôle primordial. En consultation continue des parents, du personnel de l'école et des élèves eux-mêmes, tout problème d'apprentissage d'un enfant peut être clairement relevé. Cette étape fait partie d'un processus continu de dialogue dans l'établissement et dans la mise en œuvre du PEI d'un enfant. Pour de plus amples renseignements sur le PEI, consultez la page Web suivante :  
<http://www.edu.gov.on.ca/fre/general/elemsec/speced/guide/ressource/index.html>

### **Comment savoir que mon enfant éprouve de la difficulté à s'intégrer?**

Les parents devraient rencontrer régulièrement les enseignants et peut-être des membres du personnel du conseil scolaire au cours de l'année scolaire, à certaines étapes, pour faire des mises à jour sur les progrès de leur enfant. Ce sont des occasions où les enseignants et les parents peuvent discuter de l'interaction de leur enfant avec les autres. Les parents et les enseignants peuvent bien sûr le faire de façon moins officielle.

### **Si, contrairement à l'école, je ne crois pas qu'il y ait quelque problème?**

S'il y a dialogue ouvert et constructif qui fait en sorte que les besoins de l'enfant sont au centre de toute décision, il est possible de trouver des solutions créatives et positives. Pour de plus amples renseignements sur la résolution de problèmes et de conflits, veuillez consulter le document *Cheminer en harmonie* :  
<http://www.edu.gov.on.ca/fre/general/elemsec/speced/sharedf.html>

### **Si je ne suis pas d'accord avec les plans mis de l'avant pour résoudre les problèmes?**

Vous serez consulté si les plans mis de l'avant pour résoudre les problèmes font partie du PEI.

## **Question que les parents peuvent se poser sur le CIPR**

**Qu'est-ce qu'un CIPR (Comité d'identification, de placement et de révision)?** Tous les conseils scolaires disposent d'au moins un Comité d'identification, de placement et de révision, que nous appelons plus souvent les CIPR. Un CIPR a pour but de recenser officiellement les enfants qui ont des besoins particuliers en matière d'enseignement, comme les « élèves surdoués ou en difficulté » et de placer ces élèves dans un environnement dans lequel ils peuvent obtenir l'éducation et les services de l'enfance en difficulté.

Un CIPR est composé d'au moins trois personnes, dont un directeur ou une directrice ou un(e) agent(e) de supervision du conseil.

## **Quelles sont les règles et lignes directrices concernant les CIPR?**

Le processus du CIPR est quelque peu formel et régi par des règles. Ces règles visent à garantir que le processus est équitable envers les parents tout en protégeant la capacité des conseils scolaires de fonctionner efficacement. Surtout, les règles ont pour but de s'assurer que les besoins des enfants ayant des besoins particuliers sont reconnus et que ces enfants ont accès à des programmes et services d'éducation de l'enfance en difficulté.

Les règles qui régissent ce processus sont décrites dans un règlement pris en application de la *Loi sur l'éducation*. Ce règlement est le *Règlement de l'Ontario 181/98 : Identification et placement des élèves en difficulté*. Les règles les plus importantes sont résumées dans un document intitulé *Points saillants du Règlement 181/98* et peuvent être consultées au : <http://www.edu.gov.on.ca/fre/general/elemsec/speced/hilitesf.html>

On peut consulter le règlement au :

[http://www.e-laws.gov.on.ca/html/regs/french/elaws\\_regs\\_980181\\_f.htm](http://www.e-laws.gov.on.ca/html/regs/french/elaws_regs_980181_f.htm)

## **Mon enfant doit-il disposer d'un CIPR?**

Un enfant n'est pas tenu d'être officiellement identifié comme élève surdoué ou en difficulté pour suivre un programme et recevoir des services d'éducation à l'enfance en difficulté. Si un parent et le directeur ou la directrice de l'école conviennent que l'enfant a besoin d'éducation à l'enfance en difficulté et qu'ils conviennent de la nature du programme et des services d'éducation à l'enfance en difficulté qui est la plus adéquate pour l'enfant, il peut ne pas être nécessaire de demander l'identification officielle par un CIPR.

### **Si je désire qu'un CIPR se réunisse à propos de mon enfant, mais que l'école ne le croit pas nécessaire?**

Si le parent ou le directeur ou la directrice de l'école est d'avis que l'enfant a besoin de services ou d'un programme d'éducation à l'enfance en difficulté, et qu'il est impossible de s'entendre, le parent ou le directeur ou la directrice peut alors demander par écrit qu'un CIPR soit saisi de la question. Lorsqu'une telle demande est faite, le CIPR doit se réunir, étudier les besoins de l'enfant et décider si l'élève est un élève surdoué ou en difficulté et, le cas échéant, quel programme lui conviendrait le mieux. Si le parent ou le directeur ou la directrice convoque un CIPR, celui-ci doit se réunir : les règles du *Règlement 181/98* ne permettent pas à l'autre partie d'empêcher cette réunion.

### **Ai-je le droit de participer au CIPR de mon enfant?**

En temps normal, l'enseignant d'un enfant rencontrera le parent avant le CIPR et aidera ce parent à déterminer et à réunir les renseignements appropriés pour le CIPR.

Les parents ont le droit d'assister aux réunions du CIPR de leur enfant et il incombe au directeur ou à la directrice de l'école de s'assurer que le parent y est invité et qu'il a la possibilité de s'y présenter. De plus, les parents ont le droit de s'exprimer et de poser des questions lors de la réunion et de fournir au CIPR les renseignements qu'ils estiment importants pour les décisions que le Comité doit prendre. Les parents ont le droit d'être accompagnés d'un conseiller qui les aidera à présenter leurs problèmes lors des réunions.

### **À qui revient le dernier mot sur les décisions du CIPR?**

Après avoir écouté le parent, l'enseignant(e) et les autres intervenants concernés, et après s'être assurés de disposer de tous les renseignements nécessaires, les trois membres du CIPR décident si l'enfant est un élève surdoué ou en difficulté. Le cas échéant, les membres du Comité décident également d'un placement à l'endroit où l'élève peut obtenir un programme et des services d'enseignement spécialisé.

### **Ai-je le droit d'en appeler d'une décision du CIPR?**

Un parent qui est mécontent de la décision d'un CIPR peut demander de rencontrer une fois de plus le CIPR pour étudier davantage la question.

Si le parent estime que la deuxième réunion n'a pas donné de résultat, ou si le parent est d'avis qu'une telle réunion avec le CIPR ne serait d'aucune utilité, il peut demander que la décision du CIPR soit révisée, en s'adressant par

écrit au directeur ou à la directrice des services pédagogiques du conseil scolaire pour demander une rencontre avec une Commission d'appel en matière d'éducation de l'enfance en difficulté. Si les parents ne sont pas satisfaits du dénouement de l'appel de la décision au conseil scolaire, ils peuvent demander audience à un Tribunal provincial de l'enfance en difficulté.

Le processus d'appel fonctionne selon ses propres règles et ses propres échéances, lesquelles sont énoncées dans le document intitulé *Points saillants du Règlement 181/98* et peuvent être consultées au :

<http://www.edu.gov.on.ca/fre/general/elemsec/speced/hilitesf.html>

## **Questions que les parents peuvent se poser sur les évaluations**

### **Quels genres d'évaluation sont effectués de façon routinière sur tous les enfants?**

Les évaluations offrent une connaissance importante du niveau d'habileté actuel des élèves en mathématiques, en lecture et en rédaction. Les enseignants se servent de stratégies d'évaluation comme l'observation, l'écoute et des questions d'évaluation afin d'évaluer les progrès de leurs élèves. Voici les évaluations qui sont effectuées de façon routinière pour tous les enfants :

1. une évaluation diagnostique est une évaluation qui indique aux enseignants où entreprendre le parcours d'enseignement et d'apprentissage. Ce type d'évaluation permet aux enseignants d'obtenir des renseignements sur le niveau actuel des élèves et de se servir de ces renseignements pour planifier des activités en classe.
2. l'évaluation formative se déroule au cours du processus d'apprentissage et indique aux enseignants s'ils sont dans la bonne voie. L'évaluation formative permet à l'enseignant de constater les progrès de leurs élèves tandis qu'ils acquièrent de nouvelles habiletés.
3. l'évaluation sommative est une évaluation des apprentissages qui indique aux enseignants et aux élèves l'état de la progression et ce qu'ils ont acquis.

Les évaluations diagnostiques et formatives ont pour but premier d'évaluer les besoins d'apprentissage d'un élève et de donner des commentaires à l'élève. Les évaluations sommatives que les enseignants effectuent après

l'enseignement sont des évaluations de ce que l'élève a appris et elles guident les enseignants sur l'approche à adopter pour la suite du programme.

Pour de plus amples renseignements sur les outils et stratégies d'évaluation dont les enseignants peuvent se servir pour déterminer les besoins d'apprentissage de leurs élèves et pour planifier les activités, veuillez consulter les documents ministériels suivants :

*Classes à années multiples : Stratégies pour rejoindre tous les élèves de la maternelle à la 6e année, au*

<http://www.edu.gov.on.ca/fre/literacynumeracy/combinedf.pdf>

*Guide d'enseignement efficace de l'écriture, de la maternelle à la 3e année, au*

[http://www.atelier.on.ca/edu/resources/guides/GEE\\_Ecriture\\_M\\_3.pdf](http://www.atelier.on.ca/edu/resources/guides/GEE_Ecriture_M_3.pdf)

*Guide d'enseignement efficace en matière de littératie, de la 4e à la 6e année, Fascicule 3, qui est entièrement dévoué à l'évaluation :*

[http://www.atelier.on.ca/edu/resources/guides/Fascicule\\_3-2008.pdf](http://www.atelier.on.ca/edu/resources/guides/Fascicule_3-2008.pdf)

*La littératie au service de l'apprentissage : Rapport de la Table ronde des experts en littératie de la 4e à la 6e année, 2004, au:*

[www.edu.gov.on.ca/fre/document/reports/literacy/panel/literacyf.pdf](http://www.edu.gov.on.ca/fre/document/reports/literacy/panel/literacyf.pdf)

### **Quels autres types d'évaluation peut-on employer?**

Pour le moment, les conseils scolaires indiquent dans leurs plans d'éducation de l'enfance en difficulté des détails de leurs politiques et procédures d'évaluation. Un plan d'éducation de l'enfance en difficulté du conseil doit fournir des renseignements sur le genre d'outils d'évaluation employés par le conseil, y compris les évaluations éducatives pour les élèves qui ont besoin de programmes et services à l'enfance en difficulté. Le lecteur pourra trouver des renseignements sur les évaluations éducatives et autres dans le document ministériel : *Normes concernant les plans de l'enfance en difficulté des conseils scolaires* au :

<http://www.edu.gov.on.ca/fre/general/elemsec/speced/iepstand/iepstandf.pdf>

## **Combien de temps mon enfant devra-t-il attendre pour obtenir une évaluation?**

À l'heure actuelle, les conseils scolaires indiquent dans leur plan d'éducation à l'enfance en difficulté le détail du temps d'attente moyen pour l'obtention d'une évaluation ainsi que les critères de gestion des listes d'attente, si de tels critères existent. Les plans pour l'éducation de l'enfance en difficulté des conseils scolaires sont affichés sur le site Web de la plupart d'entre eux. Pour savoir quel est votre conseil scolaire, consultez le lien suivant [http://esip.edu.gov.on.ca/french/profiles/board\\_directory.asp?ID=B15008](http://esip.edu.gov.on.ca/french/profiles/board_directory.asp?ID=B15008)

## **Puis-je demander un type d'évaluation particulier?**

Les parents peuvent s'adresser à leur conseil scolaire, par l'intermédiaire du directeur ou de la directrice de l'école, et envisager un certain type d'évaluation qui peut aider à déterminer les besoins d'éducation spécialisée d'un élève ainsi qu'informer les conseils sur la planification et sur la prestation du programme.

## **Si le conseil refuse ma demande d'évaluation?**

L'évaluation est un processus continu et complexe qui fait partie intégrante de l'enseignement. C'est un geste que l'enseignant fait chaque jour, de différentes façons, informelles et formelles. Une évaluation fournit des renseignements, y compris :

- la réussite d'un élève;
- le niveau de compréhension de l'élève;
- l'efficacité d'une certaine technique d'enseignement.

. Les parents sont incités à participer à des discussions et à une collaboration continue avec le personnel du conseil scolaire. Les renseignements fournis par les parents aident à déterminer les forces et besoins d'un élève et peuvent servir à planifier et à offrir un programme bien conçu. De plus, le directeur ou la directrice doit obtenir le consentement parental avant d'entreprendre une évaluation formelle.

## **Le conseil est-il tenu d'accepter les évaluations de mon enfant effectuées par des professionnels du secteur privé ou celles d'un autre conseil scolaire?**

Non, il n'est pas tenu d'accepter une évaluation externe ou celle d'un autre conseil. Cependant, les parents et les conseils scolaires devraient collaborer pour étudier toute évaluation d'élèves qui pourrait les aider à déterminer les besoins d'un élève en matière d'éducation de l'enfance en difficulté, ainsi que pour informer les conseils en ce qui a trait à la planification et à la prestation des programmes. Les parents sont invités à rencontrer l'enseignant(e)-ressource en éducation à l'enfance en difficulté de l'école pour discuter de l'évaluation et déterminer les besoins, les forces et les stratégies qui répondront aux besoins d'apprentissage de leurs enfants.

## **Questions que les parents peuvent se poser sur l'évaluation et les bulletins**

### **Comment saurai-je que mon enfant progresse?**

Les parents jouent un rôle important dans la progression scolaire de leurs enfants. Les parents sont informés de différentes façons de la progression de leur enfant : résultats de tests réguliers, le bulletin scolaire de l'Ontario, les résultats de l'OQRE, et les réunions régulières avec les enseignants pour aborder et vérifier les progrès d'un enfant.

### **Qu'est-ce que signifie la case « PEI » cochée sur le bulletin de mon enfant?**

La case PEI est cochée lorsque les notes de l'élève pour une matière ou un cours en particulier reposent sur les attentes d'apprentissage prévues au PEI.

### **Pourquoi la case « PEI » n'est-elle pas cochée s'il est évident que mon enfant est surdoué ou en difficulté?**

La case PEI est cochée lorsque la note d'un cours ou d'une matière en particulier repose sur les attentes d'apprentissage prévues au PEI. La case PEI ne sera pas cochée si un élève surdoué ou en difficulté n'a besoin que d'adaptations comme un appareil d'assistance et d'autres soutiens dans le cadre d'un programme régulier.

## **Ai-je un mot à dire dans la façon d'évaluer l'apprentissage de mon enfant?**

Les parents sont invités à participer à l'apprentissage de leur enfant et de communiquer tout renseignement qui permettrait de prendre une décision quant à l'apprentissage de leur enfant à l'école. Les parents ont le droit de demander des rencontres régulières avec le personnel de l'école et avec le titulaire pour faire part de possibles problèmes à propos de l'apprentissage et de l'évaluation de leur enfant.

Renseignements sur le bulletin scolaire de l'Ontario : <http://www.edu.gov.on.ca/fre/document/nr/09.12/faqs.html>

<http://www.edu.gov.on.ca/fre/document/forms/report/1998/report98f.html>

## **En quoi consistent les évaluations de l'OQRE**

L'Office de la qualité et de la responsabilité en éducation (OQRE) évalue les habiletés des élèves en lecture, en écriture et en mathématiques à des moments importants de leur éducation scolaire élémentaire et secondaire. Tout élève fréquentant une école publique de l'Ontario doit participer aux évaluations, lesquelles sont administrées comme suit :

- Tests en lecture, écriture et mathématiques, cycle primaire - administrés à la fin de la 3<sup>e</sup> année
- Tests en lecture, écriture et mathématiques, cycle moyen - administrés à la fin de la 6<sup>e</sup> année
- Test de mathématiques, 9<sup>e</sup> année – les élèves qui suivent le programme de mathématiques appliquées et théoriques se soumettent à l'évaluation en janvier ou en juin
- Test provincial de compétences linguistiques (TPCL) – administré en 10<sup>e</sup> année et obligatoire pour tout élève candidat au diplôme d'études secondaires de l'Ontario (DESO)

Toutes les évaluations sont effectuées sur la foi du curriculum de l'Ontario et évaluent la réussite de l'élève par rapport à la norme provinciale.

*Un guide au sujet des tests de l'OQRE à l'intention des parents* fournit des renseignements détaillés sur les tests de l'OQRE et peut être consulté au : [http://www.eqao.com/pdf\\_f/07/07P086f.pdf](http://www.eqao.com/pdf_f/07/07P086f.pdf)



## **Mon enfant doit-il faire le test de l'OQRE**

Conformément à la *Loi sur l'Office de la qualité et de la responsabilité en éducation*, tous les élèves des écoles financées par les deniers publics doivent subir ces tests. Les élèves n'ont pas besoin d'étudier avant de faire le test; nous leur demandons simplement de faire preuve de ce qu'ils savent déjà. Les élèves en difficulté qui bénéficient de programmes et services à l'enfance en difficulté sont tenus de faire les tests de l'OQRE. Dans certaines circonstances, les élèves surdoués ou en difficulté participeront aux évaluations moyennant certaines adaptations et dans quelques rares cas, l'élève peut être exempté des examens, en tout ou en partie.

Pour de plus amples renseignements sur les exemptions, veuillez consulter le :

[http://www.eqao.com/pdf\\_f/09/Sacg\\_Xf\\_0409\\_web.pdf](http://www.eqao.com/pdf_f/09/Sacg_Xf_0409_web.pdf)

## **Mon enfant peut-il bénéficier d'adaptations pour les tests de l'OQRE**

Si votre enfant possède un PEI pour les tests et évaluations en classe, il peut obtenir une adaptation pour faire les évaluations de l'OQRE. Toutes les évaluations de l'OQRE permettent à un élève de bénéficier d'une adaptation. Cependant, les adaptations permises varient d'une évaluation à l'autre. Les parents devraient discuter avec le directeur ou la directrice de l'école ou avec l'enseignant(e)-guide à propos des besoins d'adaptations de leur enfant avant qu'il ne fasse l'évaluation de l'OQRE,

Les parents peuvent consulter une foire aux questions à leur intention au :

<http://www.eqao.com/Parents/FAQ.aspx?Lang=F&gr=036>

ou communiquer avec le bureau de l'OQRE à :

Office de la qualité et de la responsabilité en éducation

2, rue Carlton, bureau 1200, Toronto (Ontario) M5B 2M9

Téléphone: 1 888 327-7377 • Télécopieur : 416 325-0831 [www.eqao.com](http://www.eqao.com)

## **Questions que les parents peuvent se poser sur les PEI**

Les parents sont invités à consulter le site Web de la Learning Disabilities Association of Ontario (LDAO) qui contient un guide sur le processus de PEI à l'intention des parents et des élèves. Le site Web répond à toutes les questions suivantes, et davantage. Deux chapitres sont consacrés aux élèves. Voici l'adresse du site Web :

<http://www.ldao.ca/ldao-launches-the-iep-101-free-online-workshop-in-french-and-english-2/>

### **Qu'est-ce qu'un PEI – Plan d'enseignement individualisé?**

Le PEI est un plan écrit qui décrit les programmes et services d'enseignement spécialisé dont un élève a besoin. Il doit également comprendre les attentes d'enseignement propres à un élève et un énoncé des méthodes d'évaluation du progrès de l'élève. Il s'agit également d'un outil d'imputabilité pour l'élève, le parent et quiconque est imputable aux termes du plan.

### **Mon enfant doit-il disposer d'un PEI?**

Chaque élève déclaré surdoué ou en difficulté par un comité d'identification, de placement et de révision (CIPR) doit disposer d'un PEI. Ce plan peut également être préparé pour des élèves qui ont besoin de programmes et services à l'enfance en difficulté.

### **Si je veux que mon enfant dispose d'un PEI mais que l'école ne l'estime pas nécessaire?**

Vous devriez discuter avec les enseignants de votre enfant pour expliquer les motifs pour lesquels vous êtes d'avis qu'un PEI serait profitable et leur transmettre tout rapport, évaluation ou autre renseignement pertinent pour la planification du programme de votre enfant. La décision d'élaborer un PEI reviendra au directeur ou à la directrice de l'école, sur consultation des enseignants de votre enfant et de vous-même.

### **Ai-je le droit de participer au PEI de mon enfant?**

Vous devriez participer à ce processus en communiquant tout renseignement pertinent qui soutiendra l'élaboration du PEI. Ainsi, vous comprendrez ce que vous serez appelé à signer et vous serez au fait des changements demandés ou apportés au PEI.

## **À qui revient la décision finale à propos du contenu d'un PEI?**

Les PEI les plus efficaces sont élaborés par une équipe composée de tous ceux qui jouent un rôle dans la communication des renseignements qui soutiendront l'élaboration du PEI. Le directeur ou la directrice de l'école signe le PEI et est responsable de sa mise en œuvre. C'est donc à lui (à elle) qu'incombe la décision finale.

## **Quelles sont les règles qui régissent les PEI?**

Le Règlement 181/98 définit le processus du CIPR. Un PEI doit être créé pour tout élève jugé surdoué ou en difficulté par un CIPR; les exigences concernant les PEI figurent au même Règlement 181/98. Le Ministère a rédigé une série de documents à l'appui du processus de PEI, dont en voici les liens :

*Plan d'enseignement individualisé, Normes pour l'élaboration, la planification des programmes et la mise en œuvre (2000)*

<http://www.edu.gov.on.ca/fre/general/elemsec/speced/iep/iepf.html>

*Plan d'enseignement individualisé (PEI), Guide 2004*

<http://www.edu.gov.on.ca/fre/general/elemsec/speced/guide/resource/index.html>

## **Questions que les parents peuvent se poser lorsqu'un enfant change d'école au sein d'un même conseil**

### **La nouvelle école sera-t-elle mise au fait des besoins particuliers de mon enfant?**

Au moment de l'inscription de votre enfant, vous devez faire part au directeur ou à la directrice de l'école des besoins particuliers de votre enfant.

### **La nouvelle école doit-elle accepter les évaluations de l'école précédente?**

Si votre enfant a été identifié par un CIPR, l'école d'accueil accepte cette information. Si les évaluations ont été effectuées à l'ancienne école, mais qu'aucune décision n'est intervenue concernant un programme d'éducation à l'enfance en difficulté, l'école d'accueil tiendra compte de ces renseignements dans la prise de décision quant aux prochaines étapes nécessaires pour répondre aux besoins de votre enfant.

## **La nouvelle école doit-elle accepter l'identification de mon enfant comme enfant surdoué ou en difficulté décidée par un CIPR?**

La nouvelle école accepte la décision du CIPR jusqu'à ce qu'un autre CIPR ne la modifie. Lors de l'inscription dans une nouvelle école, vous devriez discuter avec son directeur ou sa directrice à propos de l'identification de votre enfant comme enfant surdoué ou en difficulté. Pour toute question concernant l'identification ou le placement de votre enfant, veuillez vous adresser au directeur de l'école.

## **À qui incombe la responsabilité de la planification concernant les changements d'école?**

Il incombe aux parents d'inscrire leur enfant dans une nouvelle école. À titre de parent, vous devez décrire les besoins particuliers de votre enfant et participer à toute conférence préparatoire concernant votre enfant. Il incombe au directeur ou à la directrice de la nouvelle école de s'assurer que tout est en place pour répondre aux besoins d'éducation de l'enfance en difficulté de votre enfant. Le directeur ou la directrice fait appel aux parents, au personnel du système et aux partenaires de la communauté pour la mise en œuvre d'un plan au niveau du système pour votre enfant, il réunit tous les renseignements nécessaires, coordonne une conférence préparatoire concernant votre enfant qui a besoin d'éducation de l'enfance en difficulté, il coordonne une séance d'orientation pour votre enfant et il surveille tout problème décelé au cours du processus.

## **Ai-je un mot à dire quant au plan?**

Si votre enfant suit un programme d'enseignement de l'enfance en difficulté dans une nouvelle école, un PEI sera établi pour lui. Les parents seront invités à participer à l'établissement du PEI. D'autres personnes spécialisées peuvent aussi participer à son établissement.

Pour de plus amples renseignements sur les programmes et services d'enseignement des élèves ayant des besoins particuliers, consultez-le :

<http://www.edu.gov.on.ca/fre/parents/speced.html>

## **Questions que les parents peuvent se poser à propos de la planification du départ d'un élève**

### **Mon enfant doit-il disposer d'un plan de transition?**

Le directeur de l'école doit s'assurer qu'un plan de transition est rédigé dans le cadre du PEI, pour chaque élève surdoué ou en difficulté âgé d'au moins 14 ans, à moins que l'élève ne soit que surdoué.

### **Si mon enfant prévoit fréquenter le collège ou l'université, cette institution doit-elle accepter les évaluations de l'école?**

Tous les collèges et universités sont des institutions autonomes qui se dotent de leurs propres critères d'évaluation des adaptations pour les étudiants. Communiquez avec le bureau des besoins spéciaux de l'établissement qui intéresse votre enfant pour déterminer les besoins individuels.

### **Les collèges ou universités doivent-ils accepter l'identification de mon enfant comme « élève surdoué ou en difficulté » d'un CIPR?**

Ils n'y sont pas tenus, car la décision du CIPR n'est valide que pour le conseil scolaire qui a pris la décision. Cependant, les renseignements du CIPR et toute autre information d'évaluation sont importants et devraient être communiqués au bureau des besoins spéciaux de l'établissement qui intéresse votre enfant, ce qui facilitera l'évaluation des forces et des besoins de l'élève.

### **À qui incombe la planification relative au changement d'école?**

Dans le cadre du PEI, l'enseignant, l'élève et les parents jouent tous un rôle primordial dans la planification du changement d'école. Cependant, d'autres intervenants peuvent jouer un rôle important dans la planification de la transition vers un établissement d'enseignement postsecondaire, tels que les services d'orientation des écoles secondaires et les bureaux des besoins spéciaux au niveau postsecondaire.

### **Quand la planification commencera-t-elle?**

Il n'y a aucun moment fixe pour initier le processus. Cependant, plus les renseignements pertinents concernant l'évaluation peuvent être communiqués rapidement au bureau des besoins spéciaux, meilleures sont les chances que les adaptations appropriées soient mises en place au début de l'année scolaire.

### **Ai-je un mot à dire quant au plan de transition?**

Dès ses 16 ans, l'élève peut choisir qui participe à son plan de transition.

Pour de plus amples renseignements sur la planification de la transition, veuillez consulter le document suivant :

<http://www.edu.gov.on.ca/fre/general/elemsec/speced/transiti/transition.html>